



## Conseil municipal du lundi 11 avril 2022 à 18h30 Salle du Conseil – Hôtel de Ville Procès-verbal

### Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 21 mars 2022
3. Budget primitifs
4. Vote des taux
5. Convention CAMNS
6. Fusion des régies plage et camping
7. IFCE et IHTS - Elections
8. Rapport annuel du Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs
9. Motion en faveur du droit local
10. Divers

Le Maire ouvre la séance à 18h30 et procède à l'appel des membres du Conseil municipal.

**Sont présents :** DUDENHOEFFER Hervé, FETSCH Jean-Michel, FILALI Farida, FRISON Virginie, GABRIEL Helena, HOLDERITH-PALAU Sandrine, HUSSON Christiane, KOENSGEN Pascal, LATIF Nathalie, LERGENMULLER Tamara, MODERY Daniel, NUNES Nathalie, SAUM Joseph, STOLTZ Jean-Luc

**Sont absents :** BITTERWOLF Dominique avec procuration à STOLTZ Jean-Luc, BORD Christophe avec procuration à HUSSON Christiane, BURGER Thierry, HEMMERLE Marie avec procuration à GABRIEL Helena.

#### 1. Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le Maire propose de désigner Stéphanie FISCHER en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Stéphanie FISCHER en qualité de secrétaire de séance.

**Adopté à l'unanimité par 17 voix pour dont 3 procurations.**

#### 2. Approbation du procès-verbal du 21 mars 2022

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2022 est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du 21 mars 2022, après en avoir pris connaissance.

**Adopté à l'unanimité par 17 voix pour dont 3 procurations.**

#### 3. Budgets primitifs

Le Maire présente à l'assemblée les budgets primitifs 2022 : budget principal et budget Camping – Baignade :

##### BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement	
Dépenses	3 140 825 €
Recettes	3 140 825 €
Section d'investissement	

Dépenses	1 794 282.94 €
Recettes	1 794 282.94 €

#### **BUDGET CAMPING – BAINNADE**

Section de fonctionnement	
Dépenses	427 001 €
Recettes	427 001€
Section d'investissement	
Dépenses	711 981.75 €
Recettes	711 981.75 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le budget principal et le budget annexe camping pour l'année 2022.

***Adopté à l'unanimité par 17 voix pour dont 3 procurations.***

#### **4. Vote des taux**

Par délibération du 22 mars 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 22.44%  
TFPNB : 21.61%  
CFE : 12.45%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de les porter à :

TFPB : 22.44%  
TFPNB : 21.61%  
CFE : 12.45%

***Adopté à l'unanimité par 17 voix pour dont 3 procurations.***

#### **5. Convention CAMNS**

Comme chaque année, une convention est conclue avec le Club d'Activités des Maitres-Nageurs-Sauveteurs (C.A.M.N.S.) qui propose le personnel de surveillance de la baignade de la plage des Mouettes.

En contrepartie, la Ville de Lauterbourg s'engage à recruter par priorité et suivant les disponibilités, les personnes proposées par le C.A.M.N.S. et à verser à cet organisme au titre de cotisation annuelle de membre usager qui s'élève à 150 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le versement de la cotisation 2022 au C.A.M.N.S pour un montant de 150 €, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

***Adopté à l'unanimité par 17 voix pour dont 3 procurations.***

#### **6. Fusion des régies plage et camping**

La régie plage a été instituée le 30 juin 1982, et la régie camping le 27 mars 1990. Il est proposé au Conseil municipal de fusionner ces deux régies, afin de faciliter la gestion du compte associé.

Les recettes seront toujours présentées sur deux articles séparés, à savoir 70388 Autres redevances et recettes diverses pour les recettes du camping et 70688 Autres prestations de services pour les recettes de la plage.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la fusion de ces régies. Un arrêté municipal sera établi afin de procéder à la nomination des régisseurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la fusion de la régie plage et de la régie camping.

***Adopté à l'unanimité par 17 voix pour dont 3 procurations.***

#### **7. Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) et Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Exposé des motifs :

Les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou, si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

### **I – Présentation de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)**

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

A – Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IFTS des attachés (égale au montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus

B – Autres consultations électorales

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

### **II – Présentation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour travaux électoraux**

Tous les agents titulaires et contractuels de catégorie B et de catégorie C peuvent percevoir des IHTS pour travaux électoraux.

Les travaux pour élections qui ne font pas fait l'objet d'un repos compensateur sont indemnisés selon les modalités prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les heures effectuées en dépassement du cycle de travail habituel sont payées au taux normal jusqu'à concurrence du temps complet (35 heures), et au taux majoré au-delà du temps complet.

A la suite de l'exposé effectué par Monsieur le Maire et après avoir discuté, il est proposé au Conseil municipal de décider :

#### **I – Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :**

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

- le coefficient 1 sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- l'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections,

- les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier
- Un seul agent ouvrant droit à l'IFCE, le montant individuel pourra être portée au maximum autorisé.

## **II – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour travaux électoraux**

Les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie C peuvent percevoir des IHTS pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service.

- les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise en place de l'IFCE et des IHTS pour travaux électoraux.

***Adopté à l'unanimité par 17 voix pour dont 3 procurations.***

### **8. Rapport annuel du Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs**

Le Maire présente le rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du Syndicat des Eaux de Lauterbourg et Environs.

***Le Conseil municipal prend acte.***

### **9. Motion en faveur du droit local**

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements ». Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Nous, conseil municipal de Lauterbourg demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

***Motion adoptée à l'unanimité par 17 voix pour dont 3 procurations.***

### **10. Divers**

*Le Maire lève la séance à 19h20.*

*Suivent les signatures :*

BITTERWOLF Dominique	<i>procuration à STOLTZ Jean-Luc</i>	HOLDERITH-PALAU Sandrine	
-------------------------	--	-----------------------------	--

BORD Christophe	<i>procuration à HUSSON Christiane</i>	HUSSON Christiane	
BURGER Thierry	<i>Excusé</i>	KOENSGEN Pascal	
DUDENHOEFFER Hervé		LATIF Nathalie	
FETSCH Jean-Michel		LERGENMULLER Tamara	
FILALI Farida		MODERY Daniel	
FRISON Virginie		NUNES Nathalie	
GABRIEL Hélène		SAUM Joseph	
HEMMERLE Marie	<i>procuration à GABRIEL Helena</i>	STOLTZ Jean-Luc	